

## Article R4543-28 du Code du travail - Interventions sur les ascenseurs

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

### Notre analyse

Lors d'opérations de montage ou de démontage d'ascenseurs, tout salarié se déplaçant dans la trémie doit disposer :

- d'équipements de protection collective dont les dimensions doivent être adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et devant permettre la circulation des travailleurs sans danger ;
- en cas de besoin, de dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs.

De plus, tout salarié se déplaçant dans la trémie d'ascenseur peut utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

## Article R4543-28 du Code du travail - Interventions sur les ascenseurs

Tout salarié se déplaçant dans la trémie dispose des équipements de travail et des équipements de protection individuelle prévus par les articles R. 4323-62 et R. 4323-64.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascensoriste

Cliquez ici pour accéder à cet outil